

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.621 du 18 octobre 1996

A.69.926/VI-13.319

En cause : **THIRION** Jacqueline,
rue du Village 43
4400 Flémalle,

contre :

la Commune de Flémalle.

Partie intervenante :

DERONCHENE Marianne,
rue des Genêts 32
4400 Flémalle.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 1996 par Jacqueline THIRION, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le conseil communal de la commune de Flémalle en sa séance du 27 juin 1996, de procéder à la nomination à l'essai de Madame DERONCHENE Marianne en qualité de chef de bureau administratif, ce qui implique le rejet de la candidature de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 9 et 29 août 1996 par lesquelles Marianne DERONCHENE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J.-M. RIGAUX, loco Me E. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me MARCY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante est intéressée au sort que le Conseil d'Etat entend réserver à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que sa demande d'intervention doit être accueillie;

Considérant que la requérante est titulaire du grade de chef de service administratif à l'administration communale de Flémalle; que, le 28 septembre 1995, le conseil communal a fixé les conditions de promotion au grade de chef de bureau administratif et arrêté le programme de l'examen d'aptitude à cette fonction, lequel comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale;

Considérant qu'à l'épreuve écrite portant sur la formation générale, qui consistait en un résumé et un commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général, dont le conseil communal avait décidé que le minimum des points requis était de 48 sur 80, la requérante a obtenu, selon le procès-verbal établi le 7 mars 1996 par le jury, la note de 64 sur 80; que, selon le même procès-verbal, elle a obtenu, pour l'épreuve écrite portant sur des matières déterminées, dont le conseil communal avait décidé que le minimum des points requis était de 48 sur 80 et de 10 sur 20 dans chacune des matières, un total de 46 sur 80 étant 11,5 sur 20 en droit constitutionnel, 13 sur 20 en droit administratif, 11 sur 20 pour la loi communale et 10,5 sur 20 en droit civil;

Considérant que la requérante a introduit le 8 mars 1996 une réclamation contre "certaines cotations" auprès du secrétaire communal; que le jury s'étant réuni le 9 mars 1996 pour statuer sur cette réclamation, il a, à l'unanimité, confirmé ses appréciations antérieures; que, la requérante ayant demandé le 12 mars 1996 à être entendue par le collège des bourgmestre et échevins, chacun des examinateurs a justifié par écrit chacune des notes attribuées à la seconde épreuve; qu'après avoir pris connaissance de ces justifications, le conseil communal a décidé, à l'unanimité, le 15 mars 1996, "de viser pour vérification le procès-verbal du 9 mars 1996 par lequel le jury (...) conclut pour la deuxième fois à la réussite d'une candidate", à savoir Marianne DERONCHENE, de ne pas entendre la requérante et d'inviter la lauréate à l'é-

preuve orale; que la requérante a été informée de cette décision par lettre du 18 mars 1996;

Considérant que la partie intervenante, ayant réussi le 25 mars 1996 l'épreuve orale, a été nommée par délibération du conseil communal du 27 juin 1996 en qualité de chef de bureau administratif à l'essai à partir du 1^{er} août 1996; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir tirée de l'absence de préjudice grave difficilement réparable dans le chef de la requérante;

Considérant que cette exception, qui touche au fondement de la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, ne peut être retenue;

Considérant que la requérante soulève une deuxième fin de non-recevoir tirée de ce que l'acte attaqué ne ferait pas grief à la requérante, une troisième de ce que la requérante attaque en réalité les procès-verbaux des 7 et 9 mars 1996 du jury de sorte que son recours est tardif, et une quatrième de ce que le recours est prématuré dans la mesure où la délibération litigieuse n'est pas définitive puisque soumise à tutelle;

Considérant que la nomination d'un candidat est de nature à faire grief aux autres candidats, qui ont été évincés; qu'un candidat évincé peut entreprendre la nomination de son concurrent en s'appuyant sur l'irrégularité des épreuves d'accession, ce qu'a fait la requérante en temps utile; que l'approbation de l'autorité de tutelle n'est requise que lorsqu'un texte légal la prévoit expressément, et que la promotion au grade de chef de bureau n'est pas un acte soumis à approbation en vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes,

les provinces et les intercommunales de la Région wallonne; qu'aucune des fins de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, la requérante fait valoir en substance qu'elle "subit un préjudice moral en raison du retard qu'elle connaîtrait dans le déroulement de sa carrière", qu'elle "voit sa situation personnelle se détériorer dans la mesure où la dame DERONCHENE bénéficierait d'une expérience professionnelle alors qu'(elle-même) serait maintenue dans une position inférieure" et qu'elle "se voit discréditée puisque les autres membres du personnel ne peuvent que constater qu'elle n'a pas les connaissances requises pour être nommée";

Considérant qu'une nomination à un emploi public n'emporte pas par elle-même, pour un candidat évincé, un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'expérience professionnelle acquise à la suite d'une promotion qui viendrait ultérieurement à être annulée ne peut être considérée comme causant en soi, à celui qui n'en est pas le bénéficiaire, un préjudice grave justifiant la suspension de l'exécution de la décision contestée; que le dommage créé dans le chef du candidat évincé et qui résulte de la possibilité, pour le candidat dont la nomination est attaquée, d'acquérir une expérience

utile dans la fonction confiée à ce dernier sera adéquatement réparé par l'annulation éventuelle de cette nomination; que le préjudice moral éprouvé par la requérante sera, lui aussi, adéquatement réparé par une telle annulation;

Considérant, par ailleurs, que le fait de ne pas réussir constitue un risque inhérent à toute participation à un examen et n'entraîne aucun discrédit dans le chef de celui qui y échoue;

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable vanté par la requérante ne peut être tenu pour établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Marianne DERONCHENE dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le dix-huit octobre 1900
nonante-six par :

M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.